



**DECISION N° 098/2021/ARMP/CRD/ DU 07 JUILLET 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LYNX SECURITE CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 1 DU MARCHÉ N°S\_SG\_078 MARS 2021  
PORTANT SERVICES DE GARDIENNAGE LANCE PAR LA SONACOS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de LYNX SECURITE, suivant requête reçue le 28 juin 2021 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n° 100012021002641 du 28 juin 2021;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur l'irrecevabilité du recours ;

Par lettre reçue le 30 juin 2021 à l'ARMP, LYNX SECURITE a saisi le CRD, pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché n°S\_SG\_078 mars 2021 portant services de gardiennage lancé par la SONACOS.

### SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant suivant les dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché qui entend saisir le Comité de règlement des différends doit, préalablement, adresser à la personne responsable du marché un recours gracieux ;

Que pour son encadrement matériel, le texte exige que ce recours obligatoire soit formé dans un délai de cinq (05) jours à compter la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier de mise en concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue d'y répondre dans un délai de trois (03) jours ouvrables sous peine de voir son silence analysé en une décision implicite de rejet ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de réponse de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante, pour saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis d'attribution provisoire du marché est publié dans l'édition du quotidien « Le Soleil » du 07 mai 2021 ;

Que sans saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, le requérant a directement formé un recours devant le CRD en se prévalant d'un défaut de notification du rejet de son offre ;

Que si l'absence de notification de l'attribution provisoire invoquée constitue un manquement formel, elle ne peut justifier l'omission de ce recours obligatoire dès lors que l'attribution provisoire a fait l'objet d'une publication par voie de presse ;

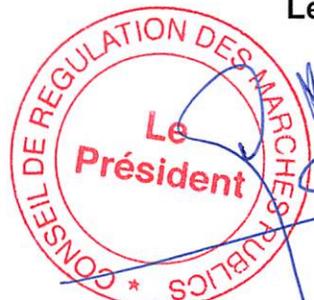
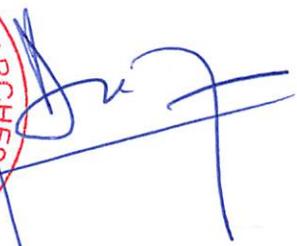
Qu'ainsi, en méconnaissant cette formalité préalable destinée à favoriser une prise en charge précoce du contentieux par l'autorité contractante, LYNX SECURITE a rendu son recours irrecevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer comme tel et d'ordonner la confiscation de la consignation ; *h*

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Rappelle que suivant l'article 89 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché qui entend saisir le Comité de règlement des différends doit, préalablement, adresser à la personne responsable du marché un recours gracieux ;
- 2) Constate que LYNX SECURITE a formé directement un recours devant le CRD ;
- 3) Dit que si le défaut de notification constitue un manquement formel, il ne peut justifier l'omission de ce recours obligatoire dès lors que l'attribution provisoire a fait l'objet d'une publication régulière ;
- 4) Déclare le recours irrecevable et ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise LYNX SECURITE, à la SONACOS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**